



Les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit :

Le CISSS de la Gaspésie met en place l'octroi d'une allocation pour le logement des stagiaires et une prime de rétention pour les finissants diplômés désirant s'établir dans la région de la Gaspésie pour combler des emplois en pénurie de main-d'œuvre ou à risque de l'être dans les prochaines années. Ce montant s'inscrit dans le cadre des initiatives d'attraction et de rétention décrites aux dispositions de la convention collective nationale de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS).

Pour encourager les stages et l'établissement de nouveaux talents dans notre région, une aide financière est proposée via l'allocation pour le logement.

Conditions d'admissibilité à l'allocation au logement

- 1) Pour bénéficier de l'allocation au logement, le stage doit se dérouler sur le territoire couvert par le CISSS de la Gaspésie et engendrer des coûts supplémentaires pour le stagiaire. Le stagiaire doit également s'engager à offrir une disponibilité à travailler à temps complet pour une période minimale de douze (12) mois dès la réception de son diplôme.
- 2) Nonobstant l'alinéa précédent, une personne, qui n'a pas la possibilité d'effectuer son stage sur le territoire couvert par le CISSS de la Gaspésie en raison de sa condition d'études, pourrait tout de même être admissible à l'allocation au logement pendant son stage, à la condition d'offrir un engagement à venir travailler au CISSS de la Gaspésie dès la réception de son diplôme, et ce, pour une période de vingt-quatre (24) mois.
- 3) Le stage doit se dérouler dans une démarche menant à l'obtention de l'un des titres d'emploi suivants de la nomenclature :
 - Agent de relations humaines (1553)
 - Diététiste-nutritionniste (1219)
 - Technologue en électrophysiologie médicale (2286)
 - Éducateur (2691)
 - Ergothérapeute (1230)
 - Hygiéniste dentaire (2261)
 - Orthophoniste (1255)
 - Psychologue (1546)
 - Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle (1560)
 - Spécialiste en orientation et en mobilité (1557)
 - Technicien en diététique (2257)
 - Technicien en éducation spécialisée (2686)
 - Technicien de laboratoire médical (2224)
 - Technicien en travail social (2586)
 - Technologue en imagerie médicale (2205-2212)
 - Travailleur social (1550)

Versement de l'allocation

4) Le stagiaire reçoit l'allocation comme suit :

→ 250\$ par semaine jusqu'à concurrence de 16 semaines.

Pour le stagiaire qui n'a pas la possibilité de faire son stage sur le territoire, dès la confirmation de son engagement au sein de l'établissement, ce dernier pourra bénéficier dès le début de son stage de la prime de 250\$ par semaine jusqu'à concurrence de 16 semaines.

Bris d'engagement

5) Situations possibles :

→ Départ avant la fin de la période d'engagement (douze (12) ou vingt-quatre (24) mois selon la situation) : la personne salariée devra rembourser le montant reçu au prorata du temps restant pour honorer son engagement.

→ Abandon du stage : le stagiaire verra son allocation de logement cesser d'être versée et devra rembourser le montant reçu.

Coordonnées et signature (employeur)

Signé à (ville) :

Le (date) :

Signature du chef des ressources humaines :

Nom en lettres moulées :

Fonction :

Sous la supervision de quel titre d'emploi le stage est-il effectué ?

Date de début de stage :

Lieu du stage :

Allocation pour le logement des stagiaires (Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine)

Coordonnées et signature
Signé à (ville) :
Le (date) :
Signature :
Nom en lettres moulées :
Matricule (si connu) :